

9. Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

Arrangement de Lisbonne (1958), révisé à Stockholm (1967), et modifié en 1979,
et l'Acte de Genève (2015)
(Union de Lisbonne)

Situation le 14 juillet 2025

État/OIG	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Arrangement	Date à laquelle l'État est devenu partie à l'Acte de Stockholm (ou à l'Acte de Lisbonne)	Date à laquelle l'État/OIG est devenu partie à l'Acte de Genève
Albanie.....	8 mai 2019	Stockholm: 8 mai 2019	26 février 2020
Algérie.....	5 juillet 1972	Stockholm: 31 octobre 1973	-
Bosnie-Herzégovine.....	4 juillet 2013	Stockholm: 4 juillet 2013	-
Bulgarie.....	12 août 1975	Stockholm: 12 août 1975	-
Burkina Faso.....	2 septembre 1975	Stockholm: 2 septembre 1975	-
Cabo Verde ^{1, 2, 3}	-	-	6 juillet 2022
Cambodge ³	-	-	26 février 2020
Congo.....	16 novembre 1977	Stockholm: 16 novembre 1977	-
Costa Rica.....	30 juillet 1997	Stockholm: 30 juillet 1997	-
Côte d'Ivoire ³	-	-	15 mars 2023
Cuba.....	25 septembre 1966	Stockholm: 8 avril 1975	-
Djibouti ^{2, 3}	-	-	13 mai 2024
Fédération de Russie ^{3, 4, 5, 8}	-	-	11 août 2023
France.....	25 septembre 1966	Stockholm: 12 août 1975 ⁶	21 avril 2021
Gabon.....	10 juin 1975	Stockholm: 10 juin 1975	-
Géorgie.....	23 septembre 2004	Stockholm: 23 septembre 2004	14 octobre 2025
Ghana ³	-	-	3 février 2022
Haïti.....	25 septembre 1966	Lisbonne: 25 septembre 1966	-
Hongrie.....	23 mars 1967	Stockholm: 31 octobre 1973	10 septembre 2021
Iran (République islamique d').....	9 mars 2006	Stockholm: 9 mars 2006	-
Israël.....	25 septembre 1966	Stockholm: 31 octobre 1973	-
Italie.....	29 décembre 1968	Stockholm: 24 avril 1977	-
Macédoine du Nord.....	6 octobre 2010	Stockholm: 6 octobre 2010	-
Mexique.....	25 septembre 1966	Stockholm: 26 janvier 2001	-
Monténégro.....	3 juin 2006	Stockholm: 3 juin 2006	10 octobre 2024
Nicaragua.....	15 juin 2006	Stockholm: 15 juin 2006	-
Oman.....	-	-	30 juin 2021
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ^{2, 3, 7}	-	-	15 mars 2023
Pérou.....	16 mai 2005	Stockholm: 16 mai 2005	18 octobre 2022
Portugal.....	25 septembre 1966	Stockholm: 17 avril 1991	18 janvier 2024
République démocratique populaire lao ³	-	-	20 février 2021
République de Moldova.....	5 avril 2001	Stockholm: 5 avril 2001	11 octobre 2024
République dominicaine.....	17 janvier 2020	Stockholm: 17 janvier 2020	-
République populaire démocratique de Corée...	4 janvier 2005	Stockholm: 4 janvier 2005	26 février 2020
République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1993	Stockholm: 1 ^{er} janvier 1993	2 septembre 2022
Samoa ^{3, 8}	-	-	26 février 2020
Sao Tomé-et-Principe ^{2, 3}	-	-	2 novembre 2023
Sénégal ^{2, 3}	-	-	5 décembre 2023
Serbie ⁹	1 ^{er} juin 1999	Stockholm: 1 ^{er} juin 1999	-
Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993	Stockholm: 1 ^{er} janvier 1993	9 octobre 2024
Suisse.....	-	-	1 ^{er} décembre 2021
Togo.....	30 avril 1975	Stockholm: 30 avril 1975	-
Tunisie.....	31 octobre 1973	Stockholm: 31 octobre 1973	6 juillet 2023
Union européenne ^{2, 10}	-	-	26 février 2020
(Total: 44)		(30)	(26)

¹ Conformément à l'article 28.1)ii) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, le Gouvernement de la République de Cabo Verde déclare par la présente que sa législation est conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les appellations d'origine, les indications géographiques et les marques.

² Cette Partie contractante fait usage de la possibilité prévue à l'article 29.4) de l'Acte de Genève de prolonger d'un an le délai visé à l'article 15.1) dudit Acte, ainsi que les délais visés à l'article 17 de l'Acte de Genève conformément aux procédures prévues dans le règlement d'exécution commun.

³ Conformément à l'article 7.4) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, cette Partie contractante a déclaré vouloir recevoir une taxe individuelle pour couvrir le coût de l'examen quant au fond de tout enregistrement international.

9. Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

Arrangement de Lisbonne (1958), révisé à Stockholm (1967), et modifié en 1979,
et l'Acte de Genève (2015)
(Union de Lisbonne)

⁴ Conformément à l'article 6.5b) de l'Acte de Genève et à sa législation nationale, la Fédération de Russie déclare qu'une appellation d'origine ou indication géographique enregistrée sera protégée à compter de la date sur laquelle la décision d'octroyer la protection légale est prise.

⁵ Cette Partie contractante fait usage de la possibilité prévue à l'article 29.4) de l'Acte de Genève de prolonger d'un an le délai visé à l'article 15.1) dudit Acte, conformément aux procédures prévues dans le règlement d'exécution commun.

⁶ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁷ Conformément à l'article 28.1)iii) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, l'OAPI a été dument autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent Acte et, en vertu de l'Acte du 14 décembre 2015 de l'Accord de Bangui instituant une organisation africaine de propriété intellectuelle, l'annexe VI selon laquelle des titres de protection régionaux peuvent être obtenus à l'égard des indications géographiques, s'applique.

⁸ Conformément à l'article 7.4) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, cette Partie contractante a déclaré exiger une taxe administrative relative à l'utilisation par les bénéficiaires de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique dans cette Partie contractante.

⁹ La Serbie est l'État assurant la continuation de la Serbie-et-Monténégro à compter du 3 juin 2006.

¹⁰ Conformément à l'article 28.1)iii) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, l'Union européenne a été dument autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent Acte et, en vertu des traités constitutifs de l'Union européenne, une législation s'applique selon laquelle des titres de protection régionaux peuvent être obtenus à l'égard des indications géographiques.